



CONSTAT D'ECHEC DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE (NAO)

Au titre de ses communications, Le Président du Comité d'Etablissement a évoqué le démarrage de la négociation concernant les élections professionnelles au sein de l'UES Mgen. Celles-ci, attendues par nos collègues des Centres de services qui ne disposent pas ou plus d'instances représentatives du personnel, pourraient se tenir début 2010.

En ce qui concerne Mgen Union, et compte tenu de l'évolution des effectifs, de la modification de son profil, de sa composition professionnelle, les postes au Comité d'Etablissement se répartiraient ainsi : 1 en premier collège (employés), 1 en second collège (techniciens), 3 en troisième collège (cadres). Pour mémoire, aux précédentes élections : 2 postes en 1^{er} collège, 1 en second, 2 en troisième.

Communication de la Secrétaire (CFDT)

Pour retour succinct du CCE du 16 mars, les principaux points abordés :

Après exposé du **budget de l'UES Mgen par le Trésorier général, la contribution patronale à l'effort de construction (1% logement)** a fait l'objet d'une présentation à deux volets, par le secteur 1% de la DRH et par l'organisme collecteur de la participation, ASTRIA

Le vote s'est déroulé en deux temps :

- au titre de la Gestion paritaire dans l'entreprise : 9 pour – 3 abstentions,
- Une motion a également été votée en séance à l'unanimité des élus, condamnant le détournement par l'Etat d'une large part de l'enveloppe assise sur la masse salariale, qui doit rester à destination des salariés.

En ce qui concerne le **projet de protocole d'accord sur la négociation annuelle obligatoire**, le vote a été le suivant : 7 abstentions, 2 contre, 3 refus de vote.

La discussion portant sur ce projet a entraîné de nombreuses expressions, pointant :

- les différences d'approche entre les deux secteurs conventionnels, et donc d'aboutissement de la NAO, toute négociation salariale étant renvoyée au niveau de la branche pour la FEHAP. Ceci est un état de fait, nul ne remettant en question l'UES,
- une demande de reprise de négociation en ce qui concerne les transports, l'employeur, au regard de la nouvelle loi, n'ayant pas accédé aux demandes de prises en charge des transports individuels.
- des réserves quant au texte présenté comme PV d'ouverture de négociation sur l'Egalité salariale entre les femmes et les hommes.

Il a par ailleurs été rappelé les règles de validité des accords (loi du 20 août 2008 transposée dans le Code du Travail), à savoir :

Pour être valide, un accord d'entreprise doit être signé d'une ou plusieurs organisations représentatives ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés au 1er tour des dernières élections, quel que soit le nombre de votants, et ne pas faire l'objet d'opposition d'une ou plusieurs organisations représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages aux mêmes élections (l'opposition doit être exprimée dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification de cet accord – art L 2231-8 du Code du Travail).

Les élus ont enfin été consultés sur le **suivi du plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre de l'évolution des Centres de Services Mgen**

Vote : 6 pour, 4 abstentions, 2 contre

A été abordé le problème de la visibilité et du suivi des personnes sortant de la période de transition professionnelle.

Le seul point porté à l'ordre du jour du jour du Comité d'Etablissement était le projet de protocole d'accord relatif à la Négociation Annuelle Obligatoire 2008-2009 (art. L2323-6 du Code du Travail)

Les élus CFDT de Mgen Union se sont abstenus sur ce vote faisant valoir :

- leur attachement à l'Unité Economique et Sociale et constatant des approches différenciées entre les secteurs UGEM et FEHAP, les conduisant à prendre en compte, pour cette consultation, le mécontentement croissant de leurs collègues de Mgen Action Sanitaire et Sociale,
- en matière d'égalité professionnelle (nous reviendrons prochainement sur ce sujet avec les rapports obligatoires à compter d'avril), l'absence de communication par l'employeur des informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause et de consignation de leurs propositions, en application de l'article L. 2242-10 du Code du Travail.

Evoquer la seule ouverture de négociation, comme prétexte pour en clore le chapitre, est une parodie à laquelle nous ne pouvons nous prêter, la remise en fin de séance de négociation d'un document intitulé "Procès verbal d'ouverture", sans débat et sans inscription préalable ne répondant bien évidemment pas aux obligations légales.

A noter que nous avons également interrogé, s'agissant des transports collectifs et de l'application de la nouvelle loi prévoyant la prise en charge des frais de transports des salariés, sur :

- le nombre de collègues d'Union habitant hors de la zone desservie par les transports parisiens qui pourront désormais bénéficier d'une prise en charge à hauteur de 50% de leur abonnement,

Le Président du CE estime à 20 personnes ceux qui pourront désormais demander le remboursement à 50% du coût de leur transport domicile-Paris.

- les arguments de l'employeur qui le conduit à refuser une prise en charge du Velib en complémentarité d'autres transports collectifs.

Il nous est indiqué que, **sous réserve de vérification**, les deux prises en charge sont cumulables.

Nous attendons confirmation ...

A ce jour, aucune organisation n'étant disposée à signer le protocole de fin de négociation, le Président du Comité d'Etablissement annonce la probabilité d'une décision unilatérale, dont nous ignorons la teneur... mais qui tendra vers le « moins donnant ».

Prochain CE le 23 avril 2009

Pour vous informer sur l'actualité syndicale à la Mgen, un seul clic : <http://www.cfdt-mgen.org>